

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3947-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES (NORMES «CIP»)

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. Dans le présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie la version 5 des huit (8) normes de la famille CIP (CIP-002 à CIP-009) dont la version 1 a été adoptée par la Régie ainsi que les nouvelles normes CIP-010-1 et CIP-011-1. Ces normes ont été développées par la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et approuvées par la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») dans son ordonnance finale n° 791¹ du 22 novembre 2013. Elles traitent de la protection des

¹ *North American Electric Reliability Corporation*, 145 F.E.R.C. ¶ 61,160.

- infrastructures critiques et établissent notamment des mesures de cybersécurité s'appliquant aux systèmes électroniques ;
4. À compter du 2 décembre 2014, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique pour ces dix (10) normes. Une seconde consultation a eu lieu du 17 au 29 septembre 2015 relativement à certaines exemptions, le tout conformément au processus approuvé par la Régie dans sa décision partielle D-2011-139 dans le dossier R-3699-2009 phase 2 ;
 5. Dans le cadre du processus de consultation publique qu'il a mené, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 3 ;
 6. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité, une évaluation de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert des pièces HQCMÉ-1, Documents 1 et 2 ;
 7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, comme corollaire de l'adoption de ces dix (10) normes de fiabilité de la famille CIP, version 5, d'abroger la version 1 adoptée par la Régie pour les normes CIP-002 à CIP-009, dont elle a par ailleurs suspendu l'entrée en vigueur par sa décision D-2015-168 rendue le 7 octobre 2015 dans le dossier R-3699-2009, phase 2 ;
 8. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose, pour adoption, des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « Glossaire ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, Document 3 ;
 9. Ces modifications des normes CIP-002 à CIP-009, l'ajout des normes CIP-010-1 et CIP-011-1 et les modifications du Glossaire ont déjà été approuvées par la FERC dans l'ordonnance précitée ;
 10. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme ;
 11. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre ») approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 requiert certaines modifications décrites à la section 6 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 ;
 12. Plus particulièrement, considérant que les normes de la famille CIP faisant l'objet du présent dossier obligent les entités visées à inventorier et à catégoriser leurs systèmes électroniques BES² et leurs actifs électroniques connexes en fonction de leur impact élevé, moyen ou faible sur la fiabilité du réseau de transport principal et à en faire une révision périodique, les modifications au Registre

² L'expression « Système électronique BES » est définie au Glossaire.

- consistent principalement à retirer du Registre toute référence à des actifs critiques.
13. À des fins d'allègement réglementaire et pour éviter des chevauchements qui pourraient être source de confusion dans un contexte où de nombreux dossiers d'adoption de normes de fiabilité sont en cours d'analyse par la Régie ou seront déposés par le Coordonnateur de la fiabilité, celui-ci demande à la Régie d'approuver les modifications au Registre décrites à la section 6 de la demande, déposée comme pièce HQCMÉ-1, Document 1, avant de déposer une nouvelle version du Registre pour approbation par la Régie ;
 14. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes faisant l'objet du présent dossier comme indiqué à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, page 10 ;
 15. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQCMÉ-1, Document 4 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER les normes de fiabilité CIP-002-5.1, CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-005-5, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-008-5 CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, Documents 1 et 2 ;

ABROGER les normes de fiabilité CIP-002-1, CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1 et CIP-009-1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise ;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, Document 3 ;

APPROUVER les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, comme indiqué à la pièce HQCMÉ-1, Document 1, section 6;

FIXER les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité comme indiqué à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, page 10 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQCMÉ-1, Document 4 ;

Montréal, le 15 octobre 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)
(Me Gourami Kakhadze)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Chef Normes de fiabilité et conformité réglementaire, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 octobre 2015

(S) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 octobre 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Chef Normes de fiabilité et conformité réglementaire, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCMÉ-1, Document 4 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Cette pièce donne des renseignements concernant le fonctionnement du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations de transport et de production d'électricité ;
3. Cette pièce contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations et les systèmes dont le fonctionnement est décrit dans la pièce HQCMÉ-1, document 4 sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements permettrait d'identifier certaines caractéristiques des installations de transport ou de production d'électricité et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité ;
5. Pour des motifs de sécurité des installations sous sa responsabilité, le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie, et ce pour une durée indéterminée ;
6. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 octobre 2015

(S) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 octobre 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec